

Nul n'est censé ignorer la loi du livre



Nul n'est censé ignorer la loi...



Le libraire a aussi des obligations

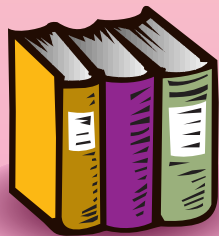
Libraire

Pour être agréé, le libraire doit répondre à certaines exigences liées à la nature des stocks et à la qualité du service offert. Ces exigences sont précisées dans le *Règlement sur l'agrément des libraires*. De façon générale, le libraire agréé doit :

- démontrer que son commerce est de propriété québécoise à 100 %,
- maintenir le siège social ou la principale place d'affaires de son entreprise au Québec,
- détenir 6 000 titres en stock (2 000 titres québécois et 4 000 titres étrangers) et des quantités minimales pour chaque catégorie d'ouvrages,
- recevoir les **offices** d'au moins 25 éditeurs agréés et garder leurs titres en **étalage** au moins 4 mois,
- exploiter un établissement commercial facilement accessible de la voie publique, comportant une aire de vente et d'étalage réservée aux livres,
- garder sa librairie ouverte toute l'année,
- posséder en tout temps l'équipement bibliographique exigible en vertu du règlement.

Le libraire agréé doit satisfaire à certains critères de vente particuliers, variant selon la municipalité où est située la librairie; ainsi,

- pour un établissement situé dans une municipalité de plus de 10 000 habitants, le libraire doit avoir réalisé des ventes de livres représentant au moins 50 % de son chiffre d'affaires total ou s'élevant au moins à 300 000 \$;
- pour un établissement situé dans une municipalité de 10 000 habitants ou moins, il doit avoir réalisé des ventes de livres représentant au moins 50 % de son chiffre d'affaires total ou s'élevant au moins à 150 000 \$.



Une responsabilité collective

Collectivité

En donnant accès à tous les livres, aussi bien aux nouveautés qu'aux ouvrages de fond, la librairie se porte garante de la diversité du livre et de son renouvellement. Sans librairies, pas d'éditeurs; sans éditeurs, pas d'auteurs, et sans auteurs, pas de littérature, nationale ou internationale. Garantir à chaque citoyen, où qu'il soit, un accès libre et facile au livre et à la lecture, tel est le rôle que le gouvernement du Québec s'est donné en travaillant à la mise en place d'un réseau de librairies professionnelles dans toutes les régions du Québec. Il revient à chacun de nous d'en assurer le maintien.

La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et les règlements sont en vente dans les librairies des Publications du Québec et dans celles qui diffusent les Publications du Québec.

Une liste des librairies agréées est également disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications: <http://www.mcc.gouv.qc.ca>

Pour plus de renseignements:

Michel Giroux

Ministère de la Culture et des Communications

225 Grande Allée Est

Bloc B, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

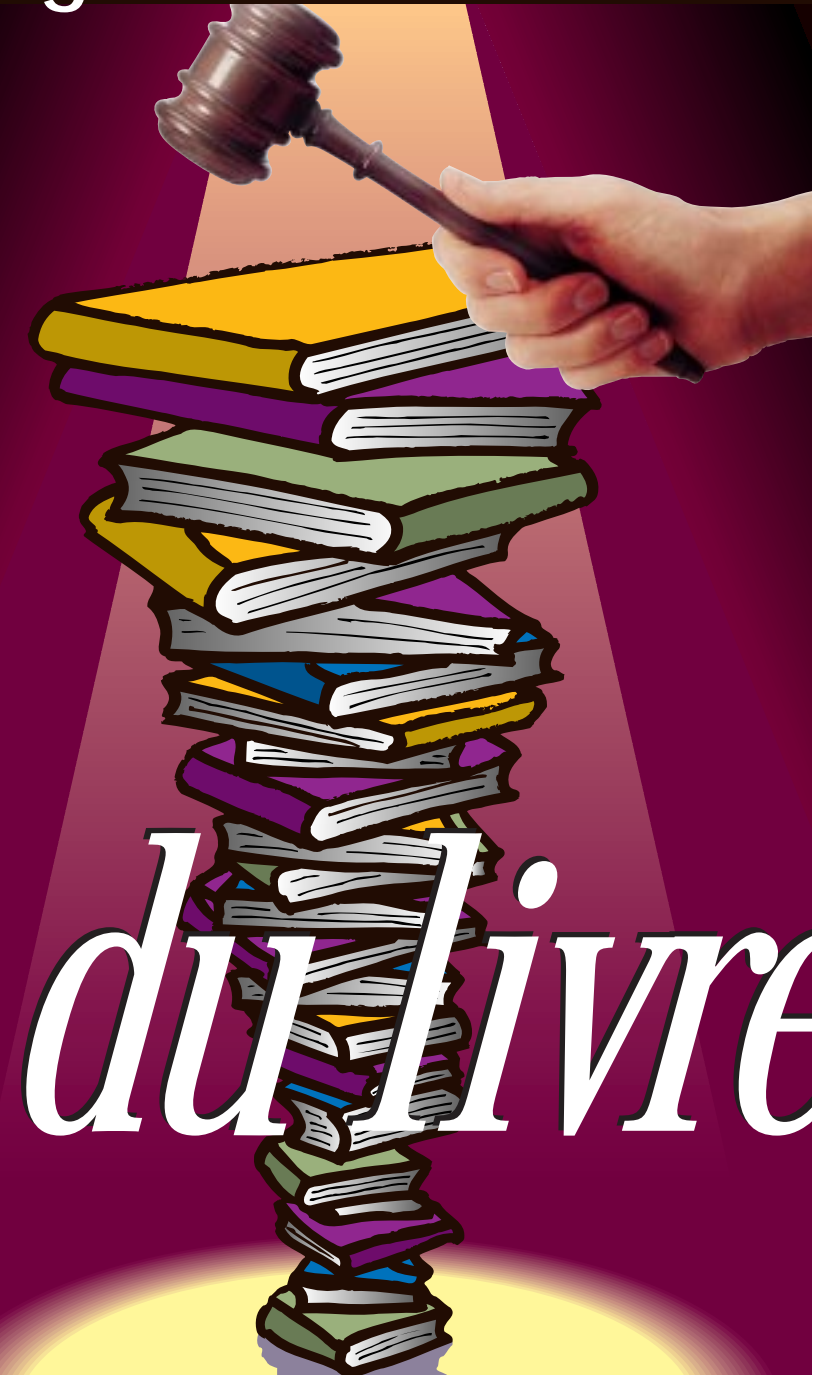
Tél. : (418) 380-2304, poste 7079

Télec. : (418) 380-2324

Courriel : Michel.Giroux@mcc.gouv.qc.ca



Gouvernement du Québec
Ministère de la Culture
et des Communications



du livre

Québec





Nul n'est censé ignorer la loi du livre

[...] une bibliothèque, aussi somptueuse soit-elle, ne remplace pas une librairie, et pour une raison très simple: sans librairies il n'y a pas d'éditeurs. Et sans éditeurs il n'y a que peu, ou pas, d'auteurs.

Marcel COHEN, «Remèdes de l'âme», p. 239. Dans *Librairies, corps et âmes*. Textes inédits réunis et publiés par Dominique Reynié, Paris, Éditions Vinci, 1994.

Au Québec, le commerce du livre est réglementé. Depuis 1981, la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* régit les relations commerciales entre les professionnels de l'industrie – éditeurs, distributeurs et libraires – et l'ensemble des acheteurs institutionnels – bibliothèques, écoles, collèges, ministères, corporations municipales, etc. Succédant à la *Loi sur l'accréditation des libraires* de 1965 et aux trois arrêtés ministériels de 1972, la loi de 1981 poursuit les mêmes objectifs que la législation antérieure : augmenter l'accessibilité du livre partout au Québec et développer une infrastructure industrielle qui soit de qualité et concurrentielle.



Comment ces objectifs sont-ils atteints?

De deux façons : premièrement, en reconnaissant le rôle fondamental de la librairie dans le développement de la lecture et la consolidation de l'industrie du livre; deuxièmement, en demandant à tous les intervenants de la chaîne, de l'éditeur à l'acheteur, d'être partenaires de ce développement.

En votre qualité d'acheteur institutionnel, vous êtes l'un de ces partenaires et vous êtes soumis à la loi.



Qui sont les «acheteurs institutionnels»?

Tous les organismes relevant du gouvernement du Québec ou de l'un de ses mandataires, ainsi que tous les organismes mentionnés dans l'annexe de la loi :

- Ministères, organismes ou mandataires du gouvernement;
- Corporations municipales, municipalités régionales de comté, communautés urbaines;
- Commissions scolaires;
- Cégeps et collèges privés;
- Bibliothèques publiques et centres régionaux de services aux bibliothèques publiques (CRSBP);
- Établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour autochtones cris et inuit*.



Quelles sont vos obligations au regard de la Loi?

Le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* précise les obligations auxquelles vous êtes soumis. Essentiellement, le règlement vous dicte deux obligations :

- acheter vos livres *dans au moins trois librairies agréées de votre région* (articles 5 à 13);
- acheter vos livres *au prix régulier* (articles 14 à 20). Cela signifie qu'aucun rabais ne peut être demandé au libraire agréé ni accepté de lui, sauf les rabais prévus à l'article 16 du règlement, c'est-à-dire les rabais d'au moins 40 % par rapport au prix de catalogue.

NOTE : Aucune institution ne peut se soustraire à cette obligation par des avantages déguisés (livres donnés par le libraire, escomptes, etc.), ou par des achats effectués au bénéfice de l'institution par des particuliers ou des organismes non soumis à la loi (conseils d'établissement scolaire, comités de parents, etc.).



De quels livres parle-t-on?

De tous les livres achetés par l'institution, à l'exception du manuel scolaire. Celui-ci se définit comme suit :

Tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, incluant le matériel complémentaire, les cahiers d'exercices ainsi que les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement et inscrits sur les listes du ministère de l'Éducation.



Pourquoi acheter dans les librairies agréées?

Parce que le libraire agréé offre aux acheteurs institutionnels partout au Québec :

- un service personnalisé de haute qualité,
- un stock substantiel et diversifié représentatif de la production québécoise et de la production étrangère,
- des conseils judicieux sur les achats à effectuer,
- un outillage bibliographique à jour facilitant et accélérant les commandes d'ouvrages non disponibles,
- une salle de montre pour la consultation des ouvrages,
- des prix contrôlés par la mise en place de *tablettes* qui fixent le prix maximum des livres importés,
- un service de livraison gratuite.

